

Arrêt

n° 173 637 du 26 août 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT (F.F) DE LA V^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2016 par voie de télécopie par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) ainsi que de l'interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*), pris le 22 août 2016 et notifiés le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 août 2016 convoquant les parties à comparaître le 26 août 2016 à 11 h.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BOURGEOIS, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont repris sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant déclare être arrivé le 18 mars 2014 en Belgique, où il a introduit plusieurs demandes d'asile, qui ont été refusées par les autorités belges.

1.3. Le 6 juin 2016, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois que le requérant a introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, a été déclarée irrecevable ; le 5

juillet 2016, la partie requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), qui est toujours pendat.

1.4. Le 4 juillet 2016, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, a été déclarée irrecevable ; le 17 août 2016, la partie requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil, recours qui est toujours pendat.

1.5. Le 17 août 2016, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ; cette demande a été déclarée irrecevable par l'Office des étrangers le 25 août 2016, comme l'indique la partie défenderesse à l'audience, décision non encore notifiée à la partie requérante.

1.6. Le 22 août 2016, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), accompagnées d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), décisions notifiées le même jour.

2. L'objet du recours.

2.1 La partie requérante sollicite, au travers du présent recours, la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), décision prise le 22 août 2016 et notifiée le lendemain ; il s'agit du premier acte attaqué qui est motivé comme suit :

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE
L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constatés suivants :
Article 7, alinéa 1^{er} :
 1^{er} s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :
 Article 74/14 § 3, 1^{er} : il existe un risque de fuite
 Article 74/14 § 3, 4^{er} : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtenu dans le délai impartis à une précédente décision d'éloignement
L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.
L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 07-06-2015 et notifié le 08-06-2015. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.
L'intéressé a introduit plusieurs demandes d'asile. Le 02/09/2014, le CCE a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Togo ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.
L'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 8ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée. Cette décision a été notifiée à l'intermédiaire de l'avis du médecin de l'OE, nous pouvons conclure qu'un un retour au Togo ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 8ter de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.
L'oncle et les cousins de l'intéressé sont de nationalité belge. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas dans le rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales. En effet, l'oncle et les cousins peuvent se rendre au Togo. On peut donc en conclure qu'un retour au Togo ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.
Le simple fait que l'intéressé se soit construit une vie privée en Belgique ces 2 dernières années alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre à l'obtention d'un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH (voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas ; CEDH 31 juillet 2008 n°289/06, Darren Omorogie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n°16351/03, Konstantinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n°21079/06, Nyanyam c. Royaume-Uni, par. 77).
L'intéressé a été trouvé par hasard lors d'un contrôle à l'adresse rue Haecht 15 à Molenbeek-Saint-Jean. L'intéressé n'a pas d'adresse officielle dans le Royaume. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune pour communiquer sa présence. Vu qu'il ne respecte manifestement pas la réglementation en vigueur, il existe un risque de contrevenir à l'article 74/14 §3,1^{er} de la loi du 15/12/1980. Aussi, aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire.

2.2 La partie requérante sollicite encore la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'interdiction d'entrée (annexe 13septies), décision prise le 22 août 2016 et notifiée le lendemain ; il s'agit du deuxième acte attaqué qui est motivé comme suit :

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1^{er} aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou :
- 2nd l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités communales de Molenbeek-Saint-Jean pour signaler sa présence.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 08/06/2016. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée. La 2nd demande d'asile, introduite le 30/03/2015 n'a pas été prise en considération, décision du 08/06/2016. Une annexe 13 qui l'accompagne lui a été notifiée le 20/04/2016.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

Deux ans.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

- aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou :
- l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a introduit plusieurs demandes d'asile. Le 02/09/2014, le CGE a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Togo ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 8ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée. Cette décision a été notifiée à l'intéressé. Sur base de l'avis du médecin de l'Office, nous pouvons conclure qu'un un retour au Togo ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. D'autre part, l'interdiction d'une demande de séjour basée sur l'article 8ter de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'oncle et les cousins de l'intéressé sont de nationalité belge. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales. En effet, la tante et le cousin peuvent se rendre au Togo. On peut donc en conclure qu'un retour au Togo ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Le simple fait que l'intéressé se soit construit une vie privée en Belgique ces 2 dernières années alors qu'il se trouvait en séjour provisoire n'autorise pas la prétendre à l'obtention d'un séjour et d'être protégé contre l'éloignement et qu'il ne respecte manifestement pas la réglementation en vigueur. Il existe un risque de contrevenir à l'article 74/14 §3,1^{er} de la loi du 15/12/1980. Aussi, aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire.

L'intéressé n'a pas été trouvé par hasard lors d'un contrôle à l'adresse rue Haecht 15 à Molenbeek-Saint-Jean. L'intéressé n'a pas d'adresse officielle dans le Royaume. L'intéressé n'a pas présenté à la commune pour communiquer sa présence. Vu que l'intéressé ne respecte manifestement pas la réglementation en vigueur, il existe un risque de contrevenir à l'article 74/14 §3,1^{er} de la loi du 15/12/1980. Aussi, aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire.

2

2.3 À titre liminaire, il convient d'observer que la demande de suspension doit être déclarée irrecevable quant à la mesure de maintien en vue d'éloignement que comporte l'acte attaqué, en raison de l'incompétence du Conseil pour connaître d'un recours se rapportant au contentieux de la privation de liberté qui, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

3. La recevabilité et le cadre procédural de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le respect des délais résultant de la lecture combinée des termes des articles 39/82, § 4, alinéa 2, et 39/57, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Le présent recours est dès lors suspensif de plein droit.

4. L'examen de la demande de suspension d'extrême urgence.

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

4.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cfr CE, 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir par exemple Cour européenne des droits de l'Homme, 24 février 2009, L'Érabièrre A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.2.2. L'appréciation de cette condition

a) Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse concernant le premier acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*).

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente, même si un rapatriement n'est pas prévu à ce jour. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie pour le premier acte attaqué.

b) Concernant le second acte attaqué, à savoir l'interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*), le Conseil estime que le requérant ne démontre pas que les voies de recours ordinaires ne permettraient pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué par la décision d'interdiction d'entrée du 22 août 2016, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (en ce sens, *cfr* les arrêts du Conseil d'État, 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005). Partant, la partie requérante ne démontre pas l'imminence du péril concernant son recours à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée du 22 août 2016 ; une des conditions de l'extrême urgence faisant défaut, le recours contre ladite décision doit être rejeté.

4.3. Deuxième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable concernant l'ordre de quitter le territoire

4.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités.

Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications

concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cfr CE, 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la Convention européenne des droits de l'Homme, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

4.3.2. L'appréciation de cette condition

- a) En l'espèce, la partie requérante lie le préjudice grave difficilement réparable qu'elle allègue aux moyens sérieux qu'elle développe.
- b) Le Conseil rappelle que sa compétence est strictement limitée par l'objet de la demande dont il est valablement saisi, à savoir en l'espèce uniquement la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 22 août 2016.

Le Conseil relève d'abord que la partie requérante a perdu son intérêt au moyen faisant grief à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite le 17 août 2016 sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. En effet à l'audience, la partie défenderesse indique qu'une décision d'irrecevabilité de cette dernière demande a été prise par l'Office des étrangers le 25 août 2016 ; le fait qu'elle n'ait pas encore été notifiée à la partie requérante ne modifie pas le constat de l'existence de ladite décision.

Pour le reste, le Conseil constate que les griefs émis par la requête ne concernent nullement les motifs de l'acte querellé, mais visent en réalité la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la même loi, décisions qui font toutes deux l'objet d'un recours en suspension et en annulation devant le Conseil. Il appartenait dès lors à la partie requérante de saisir ce dernier de demandes de mesures provisoires en extrême urgence afin de donner à son recours un effet utile. Partant, l'acte attaqué qui demeure recevable, à savoir l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, n'est pas l'acte qui cause préjudice à la partie requérante, privant le recours de son effet utile.

- c) Il découle de ce qui précède que la partie requérante reste en défaut d'établir l'existence du préjudice grave difficilement réparable que l'exécution immédiate du premier acte attaqué risque de lui causer.

4.4. Le Conseil constate dès lors qu'une des trois conditions cumulatives requises par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas remplie, en telle sorte que la demande de suspension doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille seize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. NEY, greffier.

Le greffier, Le président

C. NEY B. LOUIS